

HEINONLINE

Citation: 36 Stat. 2277 1904-1911

Content downloaded/printed from
HeinOnline (<http://heinonline.org>)
Fri Jun 22 17:18:04 2012

- Your use of this HeinOnline PDF indicates your acceptance of HeinOnline's Terms and Conditions of the license agreement available at <http://heinonline.org/HOL/License>
- The search text of this PDF is generated from uncorrected OCR text.

Convention between the United States and other Powers respecting the laws and customs of war on land. Signed at The Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 10, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

October 18, 1907.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Whereas a Convention respecting the laws and customs of war on land was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention, being in the French language, is word for word as follows:

War on land.
Preamble.

[Translation.]

IV.

CONVENTION

CONCERNANT LES LOIS ET COU-
TUMES DE LA GUERRE SUR
TERRE.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'ALLEMAGNE, ROI DE
PRUSSE; LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRI-
QUE; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE;
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'AUTRICHE, ROI DE BO-
HÈME ETC., ET ROI APOS-
TOLIQUE DE HONGRIE; SA
MAJESTÉ LE ROI DES BEL-
GES; LE PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE BOLI-
VIE; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-
UNIS DU BRÉSIL; SON AL-
TESSE ROYALE LE PRINCE
DE BULGARIE; LE PRÉSI-

IV.

CONVENTION

RESPECTING THE LAWS AND CUS-
TOMS OF WAR ON LAND.

His Majesty the German Em-
peror, King of Prussia; the Presi-
dent of the United States of
America; the President of the
Argentine Republic; His Majesty
the Emperor of Austria, King of
Bohemia, &c., and Apostolic King
of Hungary; His Majesty the King
of the Belgians; the President of
the Republic of Bolivia; the Presi-
dent of the Republic of the United
States of Brazil; His Royal High-
ness the Prince of Bulgaria; the
President of the Republic of Chile;
the President of the Republic of
Colombia; the Provisional Gov-
ernor of the Republic of Cuba;
His Majesty the King of Denmark;

Contracting Powers.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MÉXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT

the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg, Duke of Nassau; the President of the the United States of Mexico; His Royal Highness the Prince of Montenegro; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

DE LA RÉPUBLIQUE ORIEN-
TALE DE L'URUGUAY; LE
PRÉSIDENT DES ÉTATS-
UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concéder dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre

Seeing that, while seeking means to preserve peace and prevent armed conflicts between nations, it is likewise necessary to bear in mind the case where the appeal to arms has been brought about by events which their care was unable to avert;

Purpose of convention.

Animated by the desire to serve, even in this extreme case, the interests of humanity and the ever progressive needs of civilization;

Thinking it important, with this object, to revise the general laws and customs of war, either with a view to defining them with greater precision or to confining them within such limits as would mitigate their severity as far as possible;

Have deemed it necessary to complete and explain in certain particulars the work of the First Peace Conference, which, following on the Brussels Conference of 1874, and inspired by the ideas dictated by a wise and generous forethought, adopted provisions intended to define and govern the usages of war on land.

Vol. 32, p. 1803.

According to the views of the High Contracting Parties, these provisions, the wording of which has been inspired by the desire to diminish the evils of war, as far as military requirements permit, are intended to serve as a general rule of conduct for the belligerents in their mutual relations and in their relations with the inhabitants.

It has not, however, been found possible at present to concert Regulations covering all the circumstances which arise in practice;

On the other hand, the High Contracting Parties clearly do not intend that unforeseen cases should, in the absence of a written undertaking, be left to the arbitrary judgment of military commanders.

Until a more complete code of the laws of war has been issued,

puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

the High Contracting Parties deem it expedient to declare that, in cases not included in the Regulations adopted by them, the inhabitants and the belligerents remain under the protection and the rule of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity, and the dictates of the public conscience.

They declare that it is in this sense especially that Articles 1 and 2 of the Regulations adopted must be understood.

The High Contracting Parties, wishing to conclude a fresh Convention to this effect, have appointed the following as their Plenipotentiaries:—

[Here follow the names of Plenipotentiaries.]

Post, p. 2290.

Plenipotentiaries.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE:

Pienipotentiarles—
Continued.

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mérey, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étran-

Plenipotentiaries—
Continued.

gères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;
Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:**

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE BULGARIE:**

M. Vrbán Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CHILI:**

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE:**

M. Jorge Holguin, général;

M. Santiago Pérez Triana;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

**LE GOUVERNEUR PROVISoire DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:**

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y Alsúa, chargé d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE:

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plénipotentiaires—
Continued.

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre de conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA:

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI:Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU
JAPON:

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU:

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS:

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE MONTÉNÉGR0:

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE PANAMA:

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étran-

gères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.:

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Plenipotentiaries—
Continued.

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE
TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Son Excellence M. Michel Miltchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Plenipotentiaries—
Continued.

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES
GOTHES ET DES VENDES:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Mammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'évkaf;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome;

Son Excellence Mehemed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Batlle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Plenipotentiaries—
Continued.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS
DE VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé
d'affaires de la République à
Berlin.

Lesquels, après avoir déposé
leurs pleins pouvoirs, trouvés en
bonne et due forme, sont con-
venus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Instructions to
armed land forces.

Les Puissances contractantes
donneront à leurs forces armées
de terre des instructions qui seront
conformes au Règlement concer-
nant les lois et coutumes de la
guerre sur terre, annexé à la
présente Convention.

Post, p. 2295.

ARTICLE 2.

Powers bound.

Les dispositions contenues dans
le Règlement visé à l'article 1^{er}
ainsi que dans la présente Con-
vention, ne sont applicables qu'en-
tre les Puissances contractantes et
seulement si les belligérants sont
tous parties à la Convention.

ARTICLE 3.

Penalty for violat-
ing regulations.

La Partie belligérante qui vio-
lerait les dispositions dudit Règle-
ment sera tenue à indemnité, s'il
y a lieu. Elle sera responsable de
tous actes commis par les person-
nes faisant partie de sa force
armée.

ARTICLE 4.

Prior convention
replaced.

La présente Convention dû-
ment ratifiée remplacera, dans les
rapports entre les Puissances con-
tractantes, la Convention du 29
juillet 1899 concernant les lois et
coutumes de la guerre sur terre.

Vol. 32, p. 1803.

Continuance of
former Convention.

La Convention de 1899 reste en
vigueur dans les rapports entre
les Puissances qui l'ont signée et
qui ne ratifieraient pas également
la présente Convention.

ARTICLE 5.

Ratification.

La présente Convention sera
ratifiée aussitôt que possible.

ARTICLE 1.

Who, after having deposited
their full powers, found in good
and due form, have agreed upon
the following:—

The Contracting Powers shall
issue instructions to their armed
land forces which shall be in con-
formity with the Regulations re-
specting the Laws and Customs of
War on Land, annexed to the
present Convention.

ARTICLE 2.

The provisions contained in the
Regulations referred to in Article
1, as well as in the present Con-
vention, do not apply except be-
tween Contracting Powers, and
then only if all the belligerents
are parties to the Convention.

ARTICLE 3.

A belligerent party which vio-
lates the provisions of the said
Regulations shall, if the case de-
mands, be liable to pay compen-
sation. It shall be responsible
for all acts committed by persons
forming part of its armed forces.

ARTICLE 4.

The present Convention, duly
ratified, shall as between the
Contracting Powers, be substi-
tuted for the Convention of the
29th July, 1899, respecting the
Laws and Customs of War on
Land.

The Convention of 1899 re-
mains in force as between the
Powers which signed it, and which
do not also ratify the present Con-
vention.

ARTICLE 5.

The present Convention shall
be ratified as soon as possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les

The ratifications shall be deposited at The Hague. Deposit at The Hague.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers which take part therein and by the Netherlands Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification, addressed to the Netherlands Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, as well as of the instruments of ratification, shall be immediately sent by the Netherlands Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph the said Government shall at the same time inform them of the date on which it received the notification. Certified copies to Powers.

ARTICLE 6.

Non-Signatory Powers may adhere to the present Convention. Adherence of non-signatory Powers.

The Power which desires to adhere notifies in writing its intention to the Netherlands Government, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government. Notification of intent.

This Government shall at once transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification. Communication to other Powers.

ARTICLE 7.

The present Convention shall come into force, in the case of the Powers which were a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of this deposit, and, in the Effect of ratification.

Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

case of the Powers which ratify subsequently or which adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their adhesion has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 8.

ARTICLE 8.

Denunciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

In the event of one of the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall at once communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers, informing them of the date on which it was received.

Notifying Power only affected.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after the notification has reached the Netherland Government.

ARTICLE 9.

ARTICLE 9.

Register of ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5 alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made in virtue of Article 5, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 6, paragraph 2) or of denunciation (Article 8, paragraph 1) were received.

Ante, p. 2291.*Supra*.

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts.

Signing.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Deposit of original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers which have been invited to the Second Peace Conference.

Signatures.

1. Pour l'Allemagne: Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

[Here follow signatures.]

MARSHALL.
KRIEGE.

2. Pour les Etats Unis d'Amérique:
JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.
3. Pour l'Argentine:
ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.
4. Pour l'Autriche - Hongrie:
Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.
MÉREY.
B^{on} MACCHIO.
5. Pour la Belgique:
A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HUEVEL.
GUILLAUME.
6. Pour la Bolivie:
CLAUDIO PINILLA.
7. Pour le Brésil:
RUY BARBOSA.
E. LISBÔA.
8. Pour la Bulgarie:
Général-Major VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.
9. Pour le Chili:
DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.
10. Pour la Chine.
11. Pour la Colombie:
JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.
12. Pour la République de Cuba:
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.
13. Pour le Danemark:
C. BRUN.
14. Pour la République Dominicaine:
dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. Pour l'Equateur:
VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSÚA.
16. Pour l'Espagne.
17. Pour la France:
LÉON BOURGEOIS.
d'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.

- Signatures—Cont'd.
18. Pour la Grande-Bretagne:
EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.
 19. Pour la Grèce:
CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.
 20. Pour le Guatémala:
JOSÉ TIBLE MACHADO.
 21. Pour le Haïti:
DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.
 22. Pour l'Italie:
POMPILJ.
G. FUSINATO.
 23. Pour le Japon: Avec réserve
de l'article 44.
AIMARO SATO.
 24. Pour le Luxembourg:
EYSCHEN.
C^{te}. DE VILLERS.
 25. Pour le Mexique:
G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.
 26. Pour le Monténégro: Sous
réserves formulées à l'arti-
cle 44 du Règlement annexé
à la présente Convention
et consignées au procès-
verbal de la quatrième
séance plénière du 17 août
1907.
NELIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
 27. Pour le Nicaragua.
 28. Pour la Norvège:
F. HAGERUP.
 29. Pour le Panama:
B. PORRAS.
 30. Pour le Paraguay:
J. DU MONCEAU.
 31. Pour les Pays-Bas:
W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
 32. Pour le Pérou:
C. G. CANDAMO.
 33. Pour la Perse:
MOMTAZOS-SALTANEH M. SA-
MAD KHAN.
SADIGH UL MULK M. AHMED
KHAN.

Signatures—Cont'd.

34. Pour le Portugal:
MARQUIS DE SOVERAL.
CONDE DE SELIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.
35. Pour la Roumanie:
EDG. MAVROCORDATO.
36. Pour la Russie: Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.
NELIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
37. Pour le Salvador:
P. J. MATHEU.
S. PEREZ TRIANA.
38. Pour la Serbie:
S. GROUITCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
39. Pour le Siam:
MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH NARÜBAL.
40. Pour la Suède:
K. H. L. HAMMARSKJÖLD.
JOH. HELLNER.
41. Pour la Suisse:
CARLIN.
42. Pour la Turquie: Sous réserve de l'article 3.
TURKHAN.
43. Pour l'Uruguay:
JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.
44. Pour le Vénézuéla:
J. GIL FORTOUL.

ANNEXE À LA CONVENTION.

ANNEX TO THE CONVENTION.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Regulations respecting the laws and customs of war on land.

Regulations.

SECTION I.—DES BELLIGÉRANTS.

SECTION I.—ON BELLIGERENTS.

Belligerents.

CHAPITRE I.—*De la qualité de belligérant.*CHAPTER I.—*The Qualifications of Belligerents.*

Qualifications

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

The laws, rights, and duties of war apply not only to armies, but also to militia and volunteer corps fulfilling the following conditions:—

Application of laws of war to all forces.

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés,

1 To be commanded by a person responsible for his subordinates,

Description

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Forces included in "army."

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

2. To have a fixed distinctive emblem recognizable at a distance;

3. To carry arms openly; and

4. To conduct their operations in accordance with the laws and customs of war.

In countries where militia or volunteer corps constitute the army, or form part of it, they are included under the denomination "army."

ARTICLE 2.

Unorganized belligerents recognized.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 2.

The inhabitants of a territory which has not been occupied, who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading troops without having had time to organize themselves in accordance with Article 1, shall be regarded as belligerents if they carry arms openly and if they respect the laws and customs of war.

ARTICLE 3.

Combatants and noncombatants.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

ARTICLE 3.

The armed forces of the belligerent parties may consist of combatants and noncombatants. In the case of capture by the enemy, both have a right to be treated as prisoners of war.

Prisoners of war.

CHAPITRE II.—Des prisonniers de Guerre.

CHAPTER II.—Prisoners of War.

ARTICLE 4.

Responsibility of capturing Government.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Treatment.

Ils doivent être traités avec humanité.

Personal belongings.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 4.

Prisoners of war are in the power of the hostile Government, but not of the individuals or corps who capture them.

They must be humanely treated.

All their personal belongings, except arms, horses, and military papers, remain their property.

ARTICLE 5.

Confinement.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec

ARTICLE 5.

Prisoners of war may be interned in a town, fortress, camp, or other place, and bound not to go beyond certain fixed limits;

obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

ARTICLE 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de

but they cannot be confined except as an indispensable measure of safety and only while the circumstances which necessitate the measure continue to exist.

ARTICLE 6.

The State may utilize the labor of prisoners of war according to their rank and aptitude, officers excepted. The tasks shall not be excessive and shall have no connection with the operations of the war.

Prisoners may be authorized to work for the public service, for private persons, or on their own account.

Work done for the State is paid at the rates in force for work of a similar kind done by soldiers of the national army, or, if there are none in force, at a rate according to the work executed.

When the work is for other branches of the public service or for private persons the conditions are settled in agreement with the military authorities.

The wages of the prisoners shall go towards improving their position, and the balance shall be paid them on their release, after deducting the cost of their maintenance.

ARTICLE 7.

The Government into whose hands prisoners of war have fallen is charged with their maintenance.

In the absence of a special agreement between the belligerents, prisoners of war shall be treated as regards board, lodging, and clothing on the same footing as the troops of the Government who captured them.

ARTICLE 8.

Prisoners of war shall be subject to the laws, regulations, and orders in force in the army of the

Employment at labor.

Payment.

Use of wages.

Maintenance

General treatment.

Subject to military laws, etc.

Insubordination.	l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.	State in whose power they are. Any act of insubordination justifies the adoption towards them of such measures of severity as may be considered necessary.
Recaptured prisoners.	Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires. Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.	Escaped prisoners who are retaken before being able to rejoin their own army or before leaving the territory occupied by the army which captured them are liable to disciplinary punishment. Prisoners who, after succeeding in escaping, are again taken prisoners, are not liable to any punishment on account of the previous flight.

ARTICLE 9.

Restrictions for false statements.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 9.

Every prisoner of war is bound to give, if he is questioned on the subject, his true name and rank, and if he infringes this rule, he is liable to have the advantages given to prisoners of his class curtailed.

ARTICLE 10.

Parole to be observed.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

ARTICLE 10.

Prisoners of war may be set at liberty on parole if the laws of their country allow, and, in such cases, they are bound, on their personal honour, scrupulously to fulfil, both towards their own Government and the Government by whom they were made prisoners, the engagements they have contracted.

Recognition of.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

In such cases their own Government is bound neither to require of nor accept from them any service incompatible with the parole given.

ARTICLE 11.

Parole to be voluntary.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 11.

A prisoner of war can not be compelled to accept his liberty on parole; similarly the hostile Government is not obliged to accede to the request of the prisoner to be set at liberty on parole.

ARTICLE 12.

Forfeiture of parole.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement

ARTICLE 12.

Prisoners of war liberated on parole and recaptured bearing arms against the Government to

envers lequei il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenu, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres, qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs,

to whom they had pledged their honour, or against the allies of that Government, forfeit their right to be treated as prisoners of war, and can be brought before the Courts.

ARTICLE 13.

Individuals who follow an army without directly belonging to it, such as newspaper correspondents and reporters, sutlers and contractors, who fall into the enemy's hands and whom the latter thinks expedient to detain, are entitled to be treated as prisoners of war, provided they are in possession of a certificate from the military authorities of the army which they were accompanying.

Treatment of captured reporters, sutlers, etc.

ARTICLE 14.

An inquiry office for prisoners of war is instituted on the commencement of hostilities in each of the belligerent States, and, when necessary, in neutral countries which have received belligerents in their territory. It is the function of this office to reply to all inquiries about the prisoners. It receives from the various services concerned full information respecting internments and transfers, releases on parole, exchanges, escapes, admissions into hospital, deaths, as well as other information necessary to enable it to make out and keep up to date an individual return for each prisoner of war. The office must state in this return the regimental number, name and surname, age, place of origin, rank, unit, wounds, date and place of capture, internment, wounding, and death, as well as any observations of a special character. The individual return shall be sent to the Government of the other belligerent after the conclusion of peace.

Bureau of information to be established.

Functions.

It is likewise the function of the inquiry office to receive and collect all objects of personal use, valuables, letters, &c., found on

Receipt, etc., of property.

lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

the field of battle or left by prisoners who have been released on parole, or exchanged, or who have escaped, or died in hospitals or ambulances, and to forward them to those concerned.

ARTICLE 15.

Recognition of relief societies.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Agents.

ARTICLE 15.

Relief societies for prisoners of war, which are properly constituted in accordance with the laws of their country and with the object of serving as the channel for charitable effort shall receive from the belligerents, for themselves and their duly accredited agents every facility for the efficient performance of their humane task within the bounds imposed by military necessities and administrative regulations. Agents of these societies may be admitted to the places of internment for the purpose of distributing relief, as also to the halting places of repatriated prisoners, if furnished with a personal permit by the military authorities, and on giving an undertaking in writing to comply with all measures of order and police which the latter may issue.

ARTICLE 16.

Privileges allowed.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ARTICLE 16.

Inquiry offices enjoy the privilege of free postage. Letters, money orders, and valuables, as well as parcels by post, intended for prisoners of war, or dispatched by them, shall be exempt from all postal duties in the countries of origin and destination, as well as in the countries they pass through.

Presents and relief in kind for prisoners of war shall be admitted free of all import or other duties, as well as of payments for carriage by the State railways.

ARTICLE 17.

Pay to officers taken prisoners.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 17.

Officers taken prisoners shall receive the same rate of pay as officers of corresponding rank in the country where they are detained, the amount to be ultimately refunded by their own Government.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 18.

Prisoners of war shall enjoy complete liberty in the exercise of their religion, including attendance at the services of whatever Church they may belong to, on the sole condition that they comply with the measures of order and police issued by the military authorities.

Religious liberty.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 19.

The wills of prisoners of war are received or drawn up in the same way as for soldiers of the national army.

Wills.

The same rules shall be observed regarding death certificates as well as for the burial of prisoners of war, due regard being paid to their grade and rank.

Burials, etc.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 20.

After the conclusion of peace, the repatriation of prisoners of war shall be carried out as quickly as possible.

Repatriation.

CHAPITRE III.—*Des malades et des blessés.*CHAPTER III.—*The Sick and Wounded.*

Sick and wounded.

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

ARTICLE 21.

The obligations of belligerents with regard to the sick and wounded are governed by the Geneva Convention.

Geneva Convention to govern. Vol. 35, p. 1885.

SECTION II.—DES HOSTILITÉS.

SECTION II.—HOSTILITIES.

Hostilities.

CHAPITRE I.—*Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*CHAPTER I.—*Means of Injuring the Enemy, Sieges, and Bombardments.*

Means of injuring enemy, sieges, and bombardments.

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 22.

The right of belligerents to adopt means of injuring the enemy is not unlimited.

Restriction.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. employer du poison ou des armes empoisonnées;

ARTICLE 23.

In addition to the prohibitions provided by special Conventions, it is especially forbidden:

(a.) To employ poison or poisoned weapons;

Special prohibitions.

- | | |
|---|--|
| <p><i>b.</i> de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;</p> <p><i>c.</i> de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;</p> <p><i>d.</i> de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;</p> <p><i>e.</i> d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;</p> <p><i>f.</i> d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;</p> <p><i>g.</i> de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;</p> <p><i>h.</i> de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.</p> | <p>(<i>b.</i>) To kill or wound treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;</p> <p>(<i>c.</i>) To kill or wound an enemy who, having laid down his arms, or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;</p> <p>(<i>d.</i>) To declare that no quarter will be given;</p> <p>(<i>e.</i>) To employ arms, projectiles, or material calculated to cause unnecessary suffering;</p> <p>(<i>f.</i>) To make improper use of a flag of truce, of the national flag, or of the military insignia and uniform of the enemy, as well as the distinctive badges of the Geneva Convention;</p> <p>(<i>g.</i>) To destroy or seize the enemy's property, unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;</p> <p>(<i>h.</i>) To declare abolished, suspended, or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party.</p> |
|---|--|

Forcible service
against one's own
country.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

A belligerent is likewise forbidden to compel the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war.

ARTICLE 24.

ARTICLE 24.

Obtaining information permitted.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Ruses of war and the employment of measures necessary for obtaining information about the enemy and the country are considered permissible.

ARTICLE 25.

ARTICLE 25.

Assault on undefended towns, etc.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

The attack or bombardment, by whatever means, of towns, villages, dwellings, or buildings which are undefended is prohibited.

ARTICLE 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 26.

The officer in command of an attacking force must, before commencing a bombardment, except in cases of assault, do all in his power to warn the authorities.

Warning of bombardments.

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 27.

In sieges and bombardments all necessary steps must be taken to spare, as far as possible, buildings dedicated to religion, art, science, or charitable purposes, historic monuments, hospitals, and places where the sick and wounded are collected, provided they are not being used at the time for military purposes.

Buildings, etc., to be spared.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

ARTICLE 28.

The pillage of a town or place, even when taken by assault, is prohibited.

Notification of.

Pillage prohibited.

CHAPITRE II.—*Des espions.*CHAPTER II.—*Spies.*

Spies.

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent égale-

ARTICLE 29.

A person can only be considered a spy when, acting clandestinely or on false pretences, he obtains or endeavours to obtain information in the zone of operations of a belligerent, with the intention of communicating it to the hostile party.

Thus, soldiers not wearing a disguise who have penetrated into the zone of operations of the hostile army, for the purpose of obtaining information, are not considered spies. Similarly, the following are not considered spies: Soldiers and civilians, carrying out their mission openly, intrusted with the delivery of despatches intended either for their own army or for the enemy's army. To this class belong likewise persons sent in balloons for

Definitions.

ment les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

the purpose of carrying despatches and, generally, of maintaining communications between the different parts of an army or a territory.

ARTICLE 30.

Trial required.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 30.

A spy taken in the act shall not be punished without previous trial.

ARTICLE 31.

Subsequent capture.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

ARTICLE 31.

A spy who, after rejoining the army to which he belongs, is subsequently captured by the enemy, is treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts of espionage.

Flags of truce.

CHAPITRE III.—*Des parlementaires.*CHAPTER III.—*Flags of Truce.*

ARTICLE 32.

Inviolability of bearers.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 32.

A person is regarded as bearing a flag of truce who has been authorized by one of the belligerents to enter into communication with the other, and who advances bearing a white flag. He has a right to inviolability, as well as the trumpeter, bugler or drummer, the flag-bearer and interpreter who may accompany him.

ARTICLE 33.

Reception not compulsory.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

ARTICLE 33.

The commander to whom a flag of truce is sent is not in all cases obliged to receive it.

Envoys.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

He may take all the necessary steps to prevent the envoy taking advantage of his mission to obtain information.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

In case of abuse, he has the right to detain the envoy temporarily.

ARTICLE 34.

ARTICLE 34.

Treachery of envoy.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

The envoy loses his rights of inviolability if it is proved in a clear and incontestable manner that he has taken advantage of his privileged position to provoke or commit an act of treachery.

CHAPITRE IV.—*Des capitulations.*CHAPTER IV.—*Capitulations.*

Capitulations.

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

ARTICLE 35.

Capitulations agreed upon between the contracting parties must take into account the rules of military honour.

Once settled, they must be scrupulously observed by both parties.

Military honor to be observed.

CHAPITRE V.—*De l'armistice.*CHAPTER V.—*Armistices.*

Armistices.

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 36.

An armistice suspends military operations by mutual agreement between the belligerent parties. If its duration is not defined, the belligerent parties may resume operations at any time, provided always that the enemy is warned within the time agreed upon, in accordance with the terms of the armistice.

Effect.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 37.

An armistice may be general or local. The first suspends the military operations of the belligerent States everywhere; the second only between certain fractions of the belligerent armies and within a fixed radius.

General.

Local.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 38.

An armistice must be notified officially and in good time to the competent authorities and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification, or on the date fixed.

Notification.

Suspension of hostilities.

ARTICLE 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 39.

It rests with the contracting parties to settle, in the terms of the armistice, what communications may be held in the theatre of war with the inhabitants and between the inhabitants of one belligerent State and those of the other.

Communication allowed with inhabitants.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties,

Any serious violation of the armistice by one of the parties

Effect of violation by Powers.

donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

gives the other party the right of denouncing it, and even, in cases of urgency, of recommencing hostilities immediately.

ARTICLE 41.

ARTICLE 41.

Violation by private persons.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

A violation of the terms of the armistice by private persons acting on their own initiative only entitles the injured party to demand the punishment of the offenders or, if necessary, compensation for the losses sustained.

Military authority over captured territory.

SECTION III.—DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

SECTION III.—MILITARY AUTHORITY OVER THE TERRITORY OF THE HOSTILE STATE.

ARTICLE 42.

ARTICLE 42.

Actual occupation.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

Territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

Extent.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

The occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised.

ARTICLE 43.

ARTICLE 43.

Preservation of order and safety.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

The authority of the legitimate power having in fact passed into the hands of the occupant, the latter shall take all the measures in his power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country.

ARTICLE 44.

ARTICLE 44.

Forcing information from inhabitants forbidden.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

A belligerent is forbidden to force the inhabitants of territory occupied by it to furnish information about the army of the other belligerent, or about its means of defence.

ARTICLE 45.

ARTICLE 45.

Requiring oath of allegiance forbidden.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

It is forbidden to compel the inhabitants of occupied territory to swear allegiance to the hostile Power.

ARTICLE 46.

ARTICLE 46.

Rights and property to be respected.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les

Family honour and rights, the lives of persons, and private property, as well as religious convic-

convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

tions and practice, must be respected.

Private property cannot be confiscated.

No confiscation.

ARTICLE 47.

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 47.

Pillage is formally forbidden.

Pillage forbidden.

ARTICLE 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 48.

If, in the territory occupied, the occupant collects the taxes, dues, and tolls imposed for the benefit of the State, he shall do so, as far as is possible, in accordance with the rules of assessment and incidence in force, and shall in consequence be bound to defray the expenses of the administration of the occupied territory to the same extent as the legitimate Government was so bound.

Collection of taxes.

ARTICLE 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 49.

If, in addition to the taxes mentioned in the above Article, the occupant levies other money contributions in the occupied territory, this shall only be for the needs of the army or of the administration of the territory in question.

Levies for military needs.

ARTICLE 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 50.

No general penalty, pecuniary or otherwise, shall be inflicted upon the population on account of the acts of individuals for which they cannot be regarded as jointly and severally responsible.

General penalty for acts of individuals forbidden.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 51.

No contribution shall be collected except under a written order, and on the responsibility of a Commander-in-chief.

The collection of the said contribution shall only be effected as far as possible in accordance with the rules of assessment and incidence of the taxes in force.

For every contribution a receipt shall be given to the contributors.

Collection of contributions.

Receipts.

ARTICLE 52.

Requisitions for
needs of army.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Authority.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Payment.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 52.

Requisitions in kind and services shall not be demanded from municipalities or inhabitants except for the needs of the army of occupation. They shall be in proportion to the resources of the country, and of such a nature as not to involve the inhabitants in the obligation of taking part in military operations against their own country.

Such requisitions and services shall only be demanded on the authority of the commander in the locality occupied.

Contributions in kind shall as far as possible be paid for in cash; if not, a receipt shall be given and the payment of the amount due shall be made as soon as possible.

ARTICLE 53.

Seizure of public
cash, property, etc.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Telegraphs, trans-
portation, etc.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 53.

An army of occupation can only take possession of cash, funds, and realizable securities which are strictly the property of the State, depôts of arms, means of transport, stores and supplies, and, generally, all movable property belonging to the State which may be used for military operations.

All appliances, whether on land, at sea, or in the air, adapted for the transmission of news, or for the transport of persons or things, exclusive of cases governed by naval law, depôts of arms, and, generally, all kinds of ammunition of war, may be seized, even if they belong to private individuals, but must be restored and compensation fixed when peace is made.

ARTICLE 54.

Submarine cables
to neutral territory.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Submarine cables connecting an occupied territory with a neutral territory shall not be seized or destroyed except in the case of absolute necessity. They must likewise be restored and compensation fixed when peace is made.

ARTICLE 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 55.

The occupying State shall be regarded only as administrator and usufructuary of public buildings, real estate, forests, and agricultural estates belonging to the hostile State, and situated in the occupied country. It must safeguard the capital of these properties, and administer them in accordance with the rules of usufruct.

Administration of public property in occupied territory.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle des semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

ARTICLE 56.

The property of municipalities, that of institutions dedicated to religion, charity and education, the arts and sciences, even when State property, shall be treated as private property.

Municipal, religious, etc., property.

All seizure of, destruction or wilful damage done to institutions of this character, historic monuments, works of art and science, is forbidden, and should be made the subject of legal proceedings.

Legal proceedings for seizure, etc.

Certifié pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas,

HANNEMA.

And whereas the said Convention has been duly ratified by the Government of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Governments of Austria-Hungary, Bolivia, Denmark, Germany, Great Britain, Mexico, the Netherlands, Russia, Salvador, and Sweden, and the ratifications of the said Governments were, under the provisions of Article 5 of the said Convention, deposited by their respective plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ratification.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

Ante, p. 2290.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Proclamation.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and [SEAL.] ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:

P C KNOX

Secretary of State.

Oct ber 18, 1907.

Convention between the United States and other powers respecting the rights and duties of neutral Powers and persons in case of war on land. Signed at the Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 10, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Neutrals in war on
land.
Preamble.

Whereas a Convention respecting the rights and duties of neutral powers and persons in case of war on land was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, Spain, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention, being in the French language, is word for word as follows:

[Translation.]

V.

CONVENTION

CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE

V.

CONVENTION

RESPECTING THE RIGHTS AND DUTIES OF NEUTRAL POWERS AND PERSONS IN CASE OF WAR ON LAND.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the United States of America; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; the President of the Republic of Colombia; the Provisional Gov-